



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modifications et changement d'exploitant des
installations logistiques – ZAC de Pahin Concerto à TOURNEFEUILLE exploitées par la société
LOGICOR 1**

N°75

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section V ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1999 délivré à la société COMPTOIR ELECTRIQUE DU MIDI à la suite à sa demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entreposage à TOURNEFEUILLE ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 209 du 22 novembre 2004, au bénéfice de la Société Régionale de Prestations Sud Ouest pour les installations anciennement exploitées par la société COMPTOIR ELECTRIQUE DU MIDI ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 154 du 24 août 2006, au bénéfice de la société REXEL FRANCE pour les installations anciennement exploitées par la Société Régionale de Prestations Sud Ouest ;

Vu le porter à connaissance, transmis par lettre du 18 juin 2024, déclarant le changement d'exploitant au profit de la société LOGICOR 1 à la place de la société REXEL FRANCE et présentant un projet d'extension de l'entrepôt logistique avec, notamment, la

construction d'une nouvelle cellule ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 31), transmis par courriel du 30 décembre 2024 ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en date du 14 octobre 2024 ;

Vu le courriel du 9 juin 2025, informant l'inspection des installations classées que la société LOGICOR 1 s'engage à ne pas stocker de produits combustibles, susceptibles de relever du classement sous la rubrique n°2662 ou n°2663 en quantité significative, dans la cellule objet de l'extension ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les modifications présentées par la société LOGICOR 1 dans le dossier de porter-à-connaissance du 18 juin 2024 ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les augmentations de capacité d'exploitation décrites dans le dossier de modification ne soumettent pas le projet à l'obligation de procéder à une évaluation environnementale, conformément aux dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement précité ;

Considérant également que l'examen au cas par cas a permis de conclure à une dispense d'évaluation environnementale ;

Considérant, cependant, qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 août 1999 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société LOGICOR 1 le 1^{er} juillet 2025 par courriel avec accusé de réception afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société LOGICOR 1, dont le siège social est situé 170, boulevard Haussmann à PARIS, sont

aux prescriptions complémentaires, exposées ci-après. Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 12 août 1999 susvisé.

Art. 2 : Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 août 1999 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
1510 – 2b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume d'entrepôt existant : 98 067 m ³ Cellule extension : 61 005 m ³ Volume total de l'entrepôt : 159 072 m³	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'), lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge d'une puissance totale de 210 kW	D

E=Enregistrement

D=Déclaration

Art. 3 : La cellule n° 1, objet de l'extension, est considérée comme installation nouvelle conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé. À ce titre, elle est aménagée, conçue et exploitée conformément aux dispositions de l'annexe II de cet arrêté.

Art. 4 : Aire de stockage extérieure

L'aire de stockage extérieure située au Nord de la cellule n°1 est dépourvue de toiture.

Art. 5 : Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens sont exclusivement destinées au stationnement des engins de secours et sont laissées libres en permanence.

Afin de limiter l'exposition à des flux thermiques en cas de déclenchement d'un incendie dans la cellule n° 1 :

– les aires situées au nord-est et au sud-ouest de la cellule n° 1 sont disposées de façon à ne pas être exposées à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² en cas d'incendie. Une étude de flux thermiques et tout autre document pouvant justifier du respect de cette prescription sont à disposition de l'inspection des installations classées ;

– l'aire située au sud-ouest de la cellule n°1, respecte une distance de séparation de 8 mètres avec les parois de la cellule n°1. Cette aire est placée parallèlement à la façade de la cellule n° 1.

Art. 6 : Conditions de stockage – cellule n° 1

Afin de limiter l'intensité des flux thermiques en cas de déclenchement d'un incendie dans la cellule n°1 :

— Les produits combustibles, susceptibles de relever du classement sous la rubrique n°2662 ou n°2663 des installations classées pour la protection de l'environnement sont entreposés en quantité aussi faible que possible dans la cellule n°1;

— La quantité de matières correspondant à ces produits fait l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de l'état des stocks, mis à jour hebdomadairement.

— L'exploitant est en capacité de justifier que la quantité de matière correspondant à ces produits est inférieur aux seuils de la déclaration relatifs aux rubriques n°2662 et 2663.

Art. 7 : Bassin de confinement

Les dispositions de l'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par :

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par :

Les quais de la cellule existante pour un volume minimal de 239 m³ ;

Les quais de la cellule extension pour un volume minimal de 204 m³ ;

Un bassin de rétention, en partie Sud du site avec une capacité minimale de 1 340 m³.

Les organes de commande nécessaires au confinement ou à l'évacuation des eaux présentes sur ces quais doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une étude démontrant l'étanchéité des quais des cellules et leurs capacités à retenir des eaux d'extinction incendie est réalisée. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la mise en activité de la nouvelle cellule.

L'exploitant met en place un protocole d'entretien périodique des quais à une fréquence définie par l'exploitant, visant à garantir l'étanchéité des éléments.

Les dates, remarques et actions correctives réalisées, relatives aux contrôles périodiques réalisés sont renseignées dans un registre. Ce registre est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 8 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 9 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 10 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de TOURNEFEUILLE et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de TOURNEFEUILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LOGICOR 1.

Fait à Toulouse, le 01 AOUT 2025

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

